



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Ki Tavo

9 Septembre 2006

5766

Volume IV – Lettre 42

16 Eloul 5766

Hil'hoth Chabbath

Que se passe-t-il, si je continue à tenir le plat sans avoir eu l'intention de le reposer sur la source de chaleur ?

Nous avons appris dans les Lettres précédentes, qu'il faut remplir cinq conditions, pour pouvoir reposer un aliment sur une source de chaleur :

- 1°) l'aliment doit être entièrement cuit.
- 2°) l'aliment ne doit pas avoir refroidi.
- 3°) la source de chaleur doit être un feu recouvert, c'est à dire un *blé'h* (plaque de métal posée sur une cuisinière électrique ou à gaz) ou une *plata* (plaque électrique dite "de Chabbath" à chaleur constante).
- 4°) le plat doit être continuellement tenu
- 5°) on doit avoir l'intention de le reposer sur le feu.

Les trois premières conditions doivent être impérativement remplies, si l'on veut reposer un plat sur la source de chaleur.

Les 4^{ème} et 5^{ème} conditions ne sont pas aussi strictes, dans la mesure où il sera permis, en cas de nécessité, de reposer le plat sur le feu, ¹ s'il a été tenu en permanence et cela même sans en avoir eu l'intention au départ.

Que se passe-t-il, si je n'ai pas tenu le plat en permanence, alors que j'avais l'intention de le reposer sur la source de chaleur ?

Là aussi, bien que la condition n°4 n'ait pas été remplie, il est possible de reposer le plat sur un *blé'h* ou sur une *plata*, à condition qu'il n'ait pas été posé par terre ou dans le réfrigérateur. ²

Pourquoi ces deux conditions ne sont-elles pas rédhibitoires ?

Les deux premières conditions sont rédhibitoires parce que leur non respect transgresse la *mela'ba* (travail interdit) de cuire. La troisième condition, stipulée dans la *guemara* est unanimement admise. Les deux dernières se rapportent à l'interdit d'ordre rabbinique de *'hazara* (reposer sur le feu) dont le sujet principal est "l'apparence". Il est en effet primordial que ce geste apparaisse bien comme un **retour** sur le feu et non comme une 1^{ère} mise sur le feu pendant Chabbath, pour éviter *me'hzi kimvachel* (donner l'impression de cuire Chabbath)

Cela n'explique pas pourquoi ces deux conditions ne sont pas rédhibitoires ?

Il y a une *ma'bloketh Richonim* (discussion entre les Sages de la 1^{ère} moitié du second millénaire), ³ pour savoir si ces deux dernières conditions doivent être prises en compte. Selon un certain nombre de *Richonim*, il n'est pas nécessaire de tenir constamment le plat à la main et celui qui avait l'intention de le reposer sur le feu, pourra

le faire. Selon d'autres *Richonim* au contraire, il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de reposer le plat sur la source de chaleur, pour peu qu'il ait été continuellement tenu. ⁴

Comme ce problème est d'ordre rabbinique et qu'il a généré une importante discussion entre les Sages, on peut considérer que les deux dernières conditions sont moins contraignantes. Cela ne signifie pas que l'on puisse *le'bat'hila* (a priori) retirer un plat du feu, le poser sur la table et considérer que l'on peut le reposer sur le feu. Nous devons *le'bat'hila* adhérer aux cinq conditions et ce n'est que *bediavad* (a posteriori) si une de ces deux conditions n'a pas été remplie, que l'on pourra, si nécessaire, être moins rigoureux.

Que faire si on a lâché le plat, que l'on a retiré de la plata sans l'intention de l'y reposer ?

Le potage a été retiré du *blé'h* ou de la *plata* et posé sur le plan de travail, sans intention de le remettre sur le *blé'h*. Au moment de servir le potage, un convive souhaitant le consommer un peu plus tard demande à ce que la soupe soit remise au chaud.

Selon le *Michna Beroura*, il n'est pas permis de reposer le plat sur le feu car seule, une des deux conditions peut être omise mais pas les deux à la fois. ⁵

Par contre le *Me'haber* (pour les *Sefardim*) le permet. Toutefois, il est intéressant de noter que d'après le *Kaf ha'baïm* ⁶, de nombreux *tsadikim* s'abstiendraient, dans ce cas, de reposer le plat sur le feu, pour deux raisons: d'abord parce que le plat peut s'être refroidi à une température inférieure à *yad soledeth bo* (40-45°) et ensuite par crainte que des témoins non avertis puissent en déduire que la *'hazara* est permise, sans connaître les conditions à remplir au préalable. Il est très important de revoir ces *hala'both* avec les membres de sa maison.

Que faire d'un plat reposé sur le feu sans avoir satisfait une de ces deux conditions ?

Comme nous venons de le voir, la plupart des décisionnaires interdisent de reposer sur le feu un plat qui a été posé sur le plan de travail, sans avoir eu l'intention de le remettre sur le feu. Toutefois, celui qui n'a pas d'autre possibilité de prendre un plat chaud ce *Chabbath* là pourra le remettre sur le feu ⁷ et le consommer.

Il serait même possible de remettre sur le *blé'h* ou sur la *plata*, un plat que l'on aurait posé par terre, à condition toutefois qu'il ne se soit pas trop refroidi. ⁸

[1] *Michna Beroura Siman 253:56 & Biour Hala'ha* להחזירה ודעתו

[2] *Ibid*

[3] Discussion entre grands rabbins ayant vécu entre 950 et 1400

[4] Voir le sus mentionné *Biour Hala'ha*

[5] *Biour Hala'ha ibid. Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1:19

[6] *Siman 253:38*

[7] D'après le *Ran* rapporté par le *Rama, Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1:20

[8] D'après le *Ran* rapporté par le *Rama*, pour qui les 2 dernières conditions pour permettre la *'hazara* ne s'appliquent qu'à la nourriture retirée du feu avant *Chabbath* et reposée pendant *Chabbath*

Sujets de réflexion

Si mon feu s'est éteint, puis-je aller poser mon plat sur le *blé'h* ou sur la *plata* du voisin ?

Peut-on reposer sur la *plata* un plat que l'on aurait retiré par erreur ?

Comment réchauffer des morceaux de *schnitsel* le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Ki Tavo*

Nous prions *Hachem* depuis le Ciel, de considérer favorablement et de bénir Son peuple saint (*Devarim* Deutéronome 26:15). Les commentateurs s'interrogent sur la spécificité des *bikourim*, qui nous procurent un mérite tel, que nous pouvons, pour cette raison, demander à *Hachem* de nous bénir. Nous n'oserions pas normalement demander de faveurs à *Hachem*, alors que nous accomplissons à peine Ses demandes élémentaires. Nos *mitsvoth* sont limitées, notre étude est insuffisante etc... et malgré tout, quand nous apportons les *bikourim*, nous demandons à *Hachem* de nous être favorable.

Rav Sternbuch cite le *Tchortkover Rebbe*, selon lequel la *mitsvah* (commandement) de nourrir et d'aider un pauvre diffère des autres *mitsvoth*. Une *mitsvah* normale se mesure par le degré d'implication que l'on y investit, que ce soit en temps, en argent, en effort, en motivation ou en *kavanah* (l'intention, la concentration).

La bonté et la charité présentent un aspect supplémentaire important, lié à l'avantage que le bénéficiaire a tiré de votre geste, qui est illimité. Même si vous y avez investi peu de *kavanah* et d'effort, les avantages pour le bénéficiaire restent les mêmes et confèrent à la *mitsvah*, un caractère entier et accompli.

C'est ce qui nous donne l'audace de demander à *Hachem* de se pencher favorablement sur nous.

A la mémoire de Yehouda Ben Ocher LEMMEL (18 Eloul)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**